Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie na neerlegging van de akte ter griffie



19316731



Déposé 07-05-2019

Griffie

Ondernemingsnr: 0726464375

Naam

(voluit): INFINIA D'HONDT & PARTNERS

(verkort):

Rechtsvorm : Besloten Vennootschap

Volledig adres v.d. zetel Legerlaan 103

: 1040 Etterbeek

Onderwerp akte: OPRICHTING

XXXXXX

CONSTITUTION

Il résulte d'un acte dressé par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le deux mai deux mille dix-neuf ce qui suit :

XXXXXX

COMPARANTS:

- -Monsieur Vanderschrick Alain, domicilié Keperenbergstraat 33 à 1701 Dilbeek,
- -Monsieur Deisser Nicolas, domicilié rue des Tombes 71 à 4520 Antheit,
- -Monsieur D'hondt Jérémy, domicilié rue de la Fosse au Sable 27/2 à 1420 Braine L'Alleud,
- -Monsieur Perdieus Pieter, domicilié Missestraat 25 à 2570 Duffel,

Lesquels comparants, après nous avoir remis un plan financier dans lequel ils justifient les capitaux propres de départ de la société à constituer, nous ont déclaré, par les présentes, souscrire mille (1.000) actions en espèces au prix de cinq euros (€ 5,00) chacune comme suit :

- Deux cent cinquante actions (250), soit mille deux cent cinquante euros (€ 1.250) pour Vanderschrick Alain
- Deux cent cinquante actions (250), soit mille deux cent cinquante euros (€ 1.250) pour Deisser Nicolas
- Deux cent cinquante actions (250), soit mille deux cent cinquante euros (€ 1.250) pour D'hondt Jérémy
- Deux cent cinquante actions (250), soit mille deux cent cinquante euros (€ 1.250) pour Perdieus Pieter

ENSEMBLE : mille actions (1.000)soit l'intégralité des apports.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces mille (1.000) actions a été entièrement libérée par un versement de cinq euros (€ 5,00), et que le montant global de ces versements, s'élevant à cinq mille (€ 5.000,00) euros , est déposé au compte spécial ouvert à la "BANQUE ING" au nom de la société en formation.

Nous, Notaire soussigné, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter entre eux comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée :

Article 1:

La société est une société à responsabi-lité limitée. Elle a pour dénomination "INFINIA D'HONDT & PARTNERS".

Article 2:

Le siège est établi en région de Bruxelles capitale.

Il peut, par simple décision de l'organe d'administration être transféré en tout autre endroit de Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de l'organe d'administration.

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad

Luik B - vervolg

Article 3:

La société a pour objet:

- la gestion, la fourniture de conseils, l'intermédiation et le service en matière d'assurances, d' investissements, de crédits, de marketing, de services opérationnels et de services commerciaux ;
 - la conduite de négociations en ce qui concerne des investissements dans des assurances vie ;
- la conduite de négociations et la fourniture de conseils, en tant qu'intermédiaire, concernant des crédits professionnels, des crédits à des fins privées, des crédits hypothécaires, des crédits personnels ou du leasing :
 - l'organisation de conférences et de formations ;
 - la représentation et l'intermédiation en matière de représentation commerciale ;
- l'exercice de la fonction de consultant et/ou la fourniture de services dans le domaine financier, dans le domaine du marketing et sur le plan opérationnel ;
- la gestion, au sens large du terme, de sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation dans celle-ci, par l'exercice de tous mandats dans ces sociétés;
- l'achat, la vente, le commerce, la construction, la reconstruction, la démolition, la rénovation, l'exploitation, la location de biens immobiliers construits, ainsi que l'achat, la vente, le commerce, la valorisation, le lotissement, l'exploitation, la location de biens immobiliers non bâtis et ce pour son propre compte ou pour le compte d'autres sociétés;
- la vente, la mise à disposition et l'exploitation de solutions dans le domaine de l'informatique ; La société pourra, d'une façon générale, accomplir toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui vu leur nature permettent d'en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut faire tout ce qui peut contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet au sens le plus large possible.

La société peut, aux fins de la réalisation de cet objet, accomplir toute opération ou prendre toute mesure nécessaire et utile, acquérir des entreprises similaires ou apparentées, et prendre des participations dans ce genre d'entreprises, conclure des accords de collaboration, prendre part à des associations temporaires ou non limitées dans le temps, accorder des licences et d'autres droits similaires en Belgique et à l'étranger. Elle peut se porter caution ou donner son aval pour ces entreprises et associations, autoriser des avances et des crédits, fournir des garanties hypothécaires ou autres.

La société peut accomplir toute opération commerciale, financière et toute transaction commerciale de nature mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social. La société peut également exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés, ainsi que d'autres fonctions au sein d'une société quel que soit l'objet de celles-ci.

Cette énumération est énonciative et non limitative, et doit s'entendre au sens le plus large.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimi-tée.

Article 5:

En rémunération des apports mille (1.000) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6:

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 7:

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège social.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8:

Le transfert des actions est réglé par la convention d'actionnaires signée par tous les actionnaires présents et futurs. Cette convention d'actionnaires prévaut sur d'autres mentions éventuelles dans les statuts.

Article 9:

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Article 10:

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales,

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad

Luik B - vervolg

actionnaires ou non, nommés sans limitation de durée.

Le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'as-semblée générale des actionnaires.

Article 11:

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Article 12:

Chacun des administrateurs peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13:

Chacun des administrateurs représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 14:

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toutefois, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de mai à douze heures; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation et sont présidées par un administrateur.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Article 15:

Chaque actionnaire peut voter par luimême ou par mandataire. Chaque action ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Article 16:

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17:

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Article 18:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi. Après leur approbation par l'assemblée, l'organe d'administration assure la publication conformément à la loi.

Article 19:

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 20:

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21:

Voorbehouden aan het **Belgisch** Staatsblad

Luik B - vervolg

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Article 22:

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul actionnaire et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux actionnaires, les prescriptions du Code des Sociétés concernant la société ne comprenant qu'un actionnaire unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'actionnaire seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 23:

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou signifi-cations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 24:

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

Les statuts de la société étant ainsi arrêtés, les comparants ont pris les dispositions suivantes : **DISPOSITIONS FINALES:**

- 1.Le premier exercice social commence ce jour et finit le trente et un décembre deux mille dix-neuf et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille vingt.
- 2.L'adresse du siège est : 1040 Etterbeek, avenue de l'Armée, 103.
- L'adresse électronique de la société est : ava@id-partners.be soit nde@id-partners.be soit jdh@idpartners.be soit ppe@id-partners.be
- 3.L'assemblée décide à l'unanimité de fixer le nombre d'administrateurs à quatre et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée et à titre gratuit :
- -Monsieur Vanderschrick Alain, domicilié Keperenbergstraat 33 à 1701 Dilbeek,
- -Monsieur Deisser Nicolas, domicilié rue des Tombes 71 à 4520 Antheit,
- -Monsieur D'hondt Jérémy, domicilié rue de la Fosse au Sable 27/2 à 1420 Braine L'Alleud,
- -Monsieur Perdieus Pieter, domicilié Missestraat 25 à 2570 Duffel,
- 4. Il n'est pas nommé de commissaire.
- 5.Les comparants décident de conférer tous pouvoirs à un administrateur agissant seul, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, de l'Administration de la T.V.A. et de la Chambre des Métiers et Négoces.
- 6.La société reprendra purement et simplement l'ensemble des engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par les comparants fondateurs, depuis le premier janvier deux mille dix-neuf.

Déposés en même temps une expédition de l'acte constitutif et une attestation bancaire. Cet extrait est délivré conformément à l'article deux paragraphe quatre du Code des Sociétés. uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Anne RUTTEN, Notaire